



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n° **2014352-0010** du **18 DEC. 2014**

**portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 2008-38-5 du 07 février 2008 autorisant l'exploitation d'une  
installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
par la communauté de communes du plateau de Montbazens  
sur la commune de Vaureilles**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-38-5 du 07 février 2008 autorisant l'exploitation d'une ISDI sur la commune de Vaureilles,

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 et interdisant le dépôt d'amiante lié dans les installations de stockage de déchets inertes,

**Vu** la délibération en date du 01 décembre 2014 de la Communauté de Communes du plateau de Montbazens demandant une prorogation de l'autorisation,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de VAUREILLES en date du 01 décembre 2014

**Considérant** que les quantités admissibles sur le site, définies par le dossier autorisé par l'arrêté préfectoral ci-dessus, n'ont pas été atteintes,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : – Consistance de l'autorisation

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008184-15 du 02 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

- **Article 2 modifié** : la liste des déchets admissibles et les conditions de réceptions et d'acceptabilité dans l'installation de stockage de déchets inertes sont définis par les annexes I, II, III, du présent arrêté.

- **Article 3 modifié** :

**La durée d'exploitation de l'ISDI est fixée à 12 ans à compter de la date de signature (07/02/2008) de l'arrêté initial d'autorisation.**

**Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :**

- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : **déchets non autorisés**
- déchets inertes : **640 tonnes** soit de l'ordre de **400 m3**

- **Article 4 modifié** :

**pour la nouvelle période de février 2015 à février 2020, la capacité totale de stockage est limitée à :**

- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : **déchets non autorisés**
- déchets inertes volume **1 600 m3** représentant un tonnage de l'ordre **2 560 tonnes**.

- **Article 5 modifié** : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées aux annexes I, II, III, du présent arrêté.

- **Article 6 modifié** : L'exploitant adresse une déclaration annuelle suivant les modalités définies par les annexes I et IV du présent arrêté.

**Article 2.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Vaureilles,
- au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Vaureilles. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous préfecture de Villefranche de Rouergue,

Fait à RODEZ, le

18 DEC. 2014

~~Le Préfet,~~  
~~Pour le Préfet,~~  
Le Secrétaire Général,

Sébastien CAUWEL